



2026.14
Nomenclature : **6.1.8**

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA RÉPUBLIQUE

VP – 2026.14

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu l'arrêté n°2021.123 du 28 octobre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue de la République,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue de la République est située entre la rue Dupuy et la rue de l'Échassier.

Article 2. Circulation

- 2.1 Dans la partie comprise entre la rue Richard et la rue de Jarnac, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue Richard en allant vers la rue de Jarnac.
- 2.2 A son intersection avec la rue Dupuy, la rue de la République est prioritaire. Un régime de priorité à droite est instauré à son intersection avec la rue Dupuy.

- 2.3 Un régime de priorité de passage est donné aux véhicules venant de la rue Richard. Les véhicules venant de la rue Dupuy et rue Abel Bazoin en direction de la rue de Jarnac doivent marquer le « stop » à l'intersection avec la rue Richard.
- 2.4 A son intersection avec la rue Jean Jaurès et le Boulevard de Châtenay, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non-fonctionnement des feux, la rue de la République n'est pas prioritaire, un panneau AB3a est implanté sur les poteaux des feux.
- 2.5 A son intersection avec la rue Millardet, la rue de la République n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Millardet.
- 2.6 Dans la section située entre la rue de Bordeaux et la rue de la Paix, les véhicules circulant dans le sens rue Jean Jaurès en allant vers la rue Millardet ont priorité sur ceux venant du sens inverse.
- 2.7 Dans la section située entre le n° 147 et le n° 153, les véhicules circulant dans le sens rue Jean Jaurès en allant vers la rue Millardet ont priorité sur ceux venant du sens inverse.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre la rue Dupuy et la rue Richard, le stationnement est autorisé sur les 3 emplacements réservés à cet effet.
- 3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml au droit du n° 3 de voirie.
- 3.3 Dans la section comprise entre la rue Saint-Gelais et la rue Henri Fichon, le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml.
- 3.4 Dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Millardet, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- 3.5 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 4 ml de l'intersection avec la rue de Bourgogne en allant vers la rue Jean Jaurès.
- 3.6 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 2,5 ml de l'intersection avec la rue de Bordeaux en allant vers la rue Dupuy.
- 3.7 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml à partir de 1 ml de l'intersection avec la rue Pasteur en allant vers la rue Millardet.
- 3.8 Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés dans la section comprise entre la rue Richard et la rue Jean Jaurès. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.9 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts de livraison » aménagée du côté pair sur une largeur de 14 ml au droit du numéro 134 rue de la République.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 05 MAI 2026

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

